



Police cantonale du commerce
Chemin des Boveresses 155
Case postale 50
1066 Epalinges

**Projet de réponse et contre-projet à la motion Philippe Jobin et
consorts - Modifier les articles 62e al. 3 LEAE et 20 RTTP pour
permettre une transition réaliste et économiquement viable vers
des véhicules moins polluants pour les entreprises de transport
professionnel dans le canton de Vaud.**

Formulaire de réponse à la consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : PLR Vaud

Personne de référence : Jérôme Thuillard, Secrétaire général

Courriel : j.thuillard@plr-vd.ch

Date : 31.10.2025

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir vos déterminations d'ici au
31 octobre 2025 en renvoyant ce formulaire de réponse par courriel à l'adresse suivante :
info.pcc@vd.ch

Remarques générales

Le PLR Vaud vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de trouver ses réponses ci-dessous. En préambule, nous tenons à signaler que le contre-projet qui nous est présenté fonctionne pour les régions urbaines et centrées, mais compliquée à mettre en œuvre pour les régions frontalières. De plus, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que les dispositions européennes relatives à la fin des émissions de CO2 pour les véhicules annoncent la date de 2035, mais que des discussions sont en cours pour repousser cette année de référence. En outre, d'autres discussions sont également en cours pour que les sanctions pour dépassement des quotas soient allégées. Enfin, la question des changements législatifs à même de permettre aux constructeurs d'atteindre le zéro CO2 avec des carburants synthétiques (eFuel) et des biocarburants est également sur la table de la Commission européenne. Il serait bon de s'inspirer de ce qui précède afin de ne pas pénaliser nos concitoyennes et concitoyens par des dispositions légales de nature à compromettre leur capacité à travailler.

Êtes-vous favorable au projet de Réponse à la Motion Jobin (24_MOT_37) ?

Oui ☐	Plutôt oui ☐	Plutôt non ☐	Non ☒	Ne se prononce pas ☐
------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	---	---

Remarques : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Êtes-vous favorable au Contre-projet à la Motion Jobin ?

Oui ☐	Plutôt oui ☒	Plutôt non ☐	Non ☐	Ne se prononce pas ☐
------------------------------	--	-------------------------------------	------------------------------	---

Remarques : Nous y sommes favorables, tout en proposant que l'année de référence de la mise en service des véhicules n'émettant plus de CO2 soit portée à 2035, afin d'éviter des désagréments aux taxis et aux VTC qui sortent des frontières cantonales. Nous vous proposons donc de modifier l'art. 66i du contre-projet comme écrit dans l'Annexe 1 ci-après.

Annexe 1 : proposition de nouvel art. 66i

Art. 66i [nouveau] - Emissions de CO2 des véhicules servant au transport de personnes à titre professionnel

1

Pour obtenir un macaron leur permettant d'utiliser un véhicule pour le transport de personnes à titre professionnel, les entreprises doivent démontrer que ledit véhicule respecte les limites maximums d'émissions de CO2 fixées aux alinéas suivants.

2

A compter du 1^{er} janvier 2030–2035, peuvent seuls obtenir un macaron et être utilisés pour le transport de personnes à titre professionnel :

a.les véhicules jusqu'à 5 places au maximum (chauffeur compris) mis en circulation pour la première fois jusqu'au 31 décembre 2029 2034 ;

b.les véhicules jusqu'à 5 places au maximum (chauffeur compris) mis en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2030 2035, et dont la valeur maximale des émissions est de 118 grammes de CO2/km (calculée selon la norme WLTP) ;

c.les véhicules de 6 à 9 places au maximum (chauffeur compris), quelle que soit leur date de mise en circulation.

3

A compter du 1^{er} janvier 2035 2040, peuvent seuls obtenir un macaron et être utilisés pour le transport de personnes à titre professionnel les véhicules qui n'émettent plus de CO2 (0g de CO2/km) et ce quelle que soit la date de leur mise en circulation ou leur nombre de places.

4

Les VTC utilisés pour les longs trajets, hors des frontières cantonales, et dont la valeur maximale des émissions est de 118 grammes de CO2/km (calculée selon la norme WLTP) ne sont pas soumis aux alinéas b et c